



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n° 140

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 juin 2018, prises sous la présidence de M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société LIDL enregistrée par la mairie de Meulan-en-Yvelines sous le n° 078 401 18 Y 0002, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 09 mai 2018 et enregistrée sous le numéro 140, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un magasin de commerce de détail par démolition reconstruction pour une surface de vente de 1 389 m² situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 06 juin 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mmes Sandrine COUSTILLET et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant d'accueillir des activités économiques dans la zone urbanisée du site ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de réaliser un parc de stationnement pour les vélos ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le plan de masse du projet répond aux attentes de la commune en matière d'insertion architecturale et paysagère et viendra augmenter le potentiel de biodiversité du site.

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de prendre en charge les travaux du nouvel accès et du prolongement de la voie dédiée aux mouvements de tourne à gauche pour le maintien des conditions de circulation sur la RD 14 (dont la reprise de la couche de roulement sur l'intégralité de la largeur de la chaussée et la modification du marquage au sol existant).

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui

Ont voté favorablement :

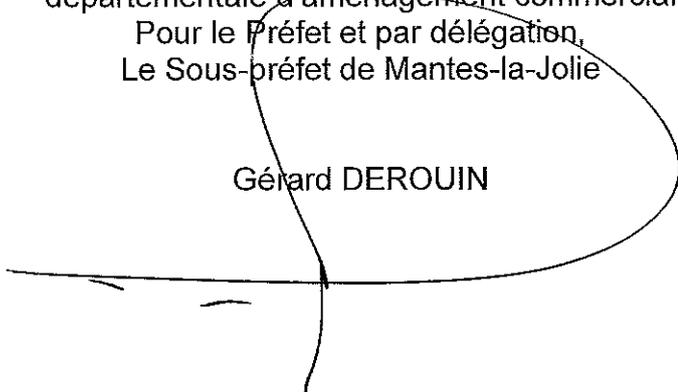
- M. Ergin MEMISOGLU, Adjoint au Maire de Meulan
- Mme Nicole BRISTOL, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean LEMAIRE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire ».
- M. Jean-Marc PAVANNI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis **favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL pour le projet d'extension d'un magasin de commerce de détail situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines par démolition-reconstruction pour une surface de vente de 639 m² et une surface totale de vente de 1 389 m².

A Versailles, le **28 JUIN 2018**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours dans le délai d'un mois :

- *Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;*
- *Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.*

Les recours à l'encontre d'une décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui statue dans les 4 mois suivant sa saisine (article R212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (article R311-3 du code de justice administrative).